



Arrêt

**n° 177 546 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2015 avec la référence X

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 16 juillet 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 15 novembre 2000. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009. Le 15 mars 2011, la partie défenderesse a pris dans le chef de la partie requérante une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, qui a été annulée par l'arrêt n°144 002 rendu le 24 mars 2015 par le Conseil de céans. Le 25 mars 2011, la partie défenderesse a pris dans le chef de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une nouvelle décision de rejet de sa demande, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [C.B.J.C.] déclare être arrivé en Belgique le 15/11/2000, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis plus de 10 ans, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : il dispose d'une promesse d'embauche, il parle la langue française et déclare ne pas être à charge de l'aide publique, il produit des témoignages. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2000, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 10 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 25 années, où il maîtrise la langue.

De plus la connaissance d'une langue nationale, le désir de travailler sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

Dans un complément du 16.01.2015, Monsieur produit un contrat de travail, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.»

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
(...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
(...)

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé produit un passeport non revêtu d'un visa- Défaut de visa (...)

Ces deux décisions constituent les actes entrepris par le présent recours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 4, 5, 6 et 8 de la directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis

unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre. »

La partie requérante indique que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée est liée à sa volonté de travailler, et que sa situation entre par conséquent « dans le champ d'application de la directive 2011/98/CE, « s'applique aux 1) ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un Etat membre afin d'y travailler ».

A cet égard, elle indique que la directive prévoit que les Etats membres doivent mettre en place «une procédure dite de permis unique, permettant aux ressortissants d'un pays tiers de solliciter auprès de l'organe compétent d'un Etat membre, dans le cadre d'une demande unique, un titre de séjour qui lui permet de résider légalement sur le territoire de cet Etat membre pour y travailler.» et qu' « une procédure d'infraction a été lancée par la Commission européenne le 29.4.2015 pour non transposition de la directive ».

Dans une première branche, la partie requérante indique que « les articles 4 et 6 de la directive 2011/98/UE interdisent, lors d'une demande de titre de séjour en vue de travailler au sein d'un Etat membre, de dissocier le traitement de la demande de permis de travail du traitement de la demande de séjour. » Elle estime en l'espèce avoir fait l'objet d'un refus de séjour pour lequel les prescrits des articles 4 et 6 de la directive susmentionnés ne sont pas respectés.

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit à cet égard des extraits des articles 4, 5 et 8 de la directive 2011/98/UE. En l'espèce, la partie requérante considère que « la décision de rejet d'autorisation de séjour [pour laquelle elle] alléguait pourtant vouloir et être en mesure de travailler en Belgique [si elle] obtenait son titre de séjour, ne repose sur aucun critère objectif fixé par le droit national, de sorte que la procédure manque incontestablement en transparence. »

Elle met en exergue le fait que « la jurisprudence du Conseil d'Etat conjugué à l'inertie du législateur aboutissent à une procédure d'octroi de permis de séjour et de travail fondée sur un pouvoir discrétionnaire de l'administration confinant à l'arbitraire, de sorte qu'aucun critère objectif au sens de la directive n'est posé.»

En même temps, la partie requérante fait constater que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 est toujours en vigueur « de sorte que le pouvoir exécutif considère qu'une autorisation d'occupation – et par conséquent, l'autorisation de séjour préalable – peuvent toujours être octroyés par l'administration lorsque les critères de l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o de l'arrêté royal –et par conséquent de l'instruction–sont réunis. Il ne s'agit toutefois plus d'une ligne de conduite à nécessairement suivre par l'administration, de sorte que le permis de séjour est lui-même désormais octroyé ou non, sur une base discrétionnaire, aux étrangers qui se trouvent dans les critères de l'instruction. »

Dans une troisième branche, la partie requérante, sollicite, dans le cas où le Conseil refuse de se prononcer sur la compatibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précité avec l'arrêté du 7 octobre 2009, qu'il pose à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Le système interne belge disjoint constitué de la procédure interne d'autorisation de permis de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, couplée à la procédure interne d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger – laquelle mène à l'octroi d'un permis de travail – sur base de l'Arrêté royal du 7.10.2009, est-il compatible avec les obligations que la Belgique tire de la directive 2011/98/UE, en particulier avec l'exigence de sécurité juridique tirée d'un système de permis unique transparent reposant sur des critères et conditions nationalement définis, conformément aux articles 4, 5 et 8 de la directive ? ».

2.2 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante met en exergue le fait qu'elle se trouve en Belgique depuis près de 15 ans dont 6 ans pendant lesquels elle était en cours de procédure de régularisation, alors que la partie défenderesse a indiqué dans la décision querellée, que la partie requérante a dans son chef une durée d'intégration de plus de 10 ans, pendant laquelle elle n'a pas tenté de régulariser sa situation. A cet égard, elle explique que « le Conseil d'Etat a jugé en ce sens que lorsqu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que son auteur n'a pas pris en considération l'ensemble de la durée

du séjour en Belgique d'un requérant mais a limité son examen à une partie de celle-ci, « le [...] motif [de l'acte] attaqué procède d'un examen inadéquat des circonstances de la cause », de la sorte que la décision repose sur une motivation erronée et doit être annulée. »

Dans une seconde branche, la partie requérante estime que le reproche qui lui est fait de ne pas avoir introduit de demande dans son pays d'origine afin d'entrer légalement sur le territoire belge, et celui qui lui fait de ne pas avoir tenté de régulariser son séjour en Belgique autrement que par la présente demande constituent un ajout incontestable à la loi et viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précité, et qu'en « outre une telle exigence, reviendrait à encourager la multiplication des demandes de régularisation sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une troisième branche, la partie requérante estime que la partie adverse « se contente de citer certains éléments d'intégration avancés [par elle] à l'appui de sa demande de régularisation, de rappeler le caractère illégal de [sa] présence sur le territoire belge et d'émettre ensuite diverses considérations stéréotypées » qu'elle reproduit au sein de la requête. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen sérieux des éléments liés à son intégration. Elle cite à cet égard, l'arrêt n°88.076 pris par le Conseil d'Etat le 20 juin 2000. Elle conteste également le reproche qui lui est fait « de ne pas avoir prouver qu'[elle] est mieux intégrée en Belgique où [elle] aurait vécu 10 ans que dans son pays d'origine où [elle] est née, (...) ». Elle explique que ces données sont fausses et qu'« il s'agit en fait de contrebalancer une durée de séjour de près de 16 ans en Belgique avec une durée de 20 ans en Equateur. » La partie requérante explique à cet égard, avoir passé la quasi-totalité de sa vie d'adulte en Belgique. Elle conclut de ce qui précède, que la partie défenderesse ne peut motiver sa décision « en invoquant une meilleure intégration du requérant en Equateur sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que la partie défenderesse use d'une motivation stéréotypée.

Dans une quatrième branche, la partie requérante conteste la motivation de la décision querellée quant à sa volonté de travailler, en estimant que « la partie adverse déplace le champ d'analyse du contrat de travail déposé en l'appréhendant sous un angle différent de celui envisagé par [lui]. », et que par conséquent elle ne répond pas à l'argument d'intégration.

2.3 *Dans un troisième moyen*, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle se base à cet égard sur l'arrêt Uner pris par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme le 18 octobre 2006, afin d'estimer qu'il n'est pas contestable qu'elle puisse se prévaloir d'une vie privée en Belgique du fait des relations sociales nouées. Elle reproduit pour étayer son propos, un extrait de l'arrêt n°147.348 rendu par le Conseil de céans le 8 juillet 2015, et considère qu'« en l'espèce, la décision entreprise ne comporte pas d'indication permettant de s'assurer de ce qu'il a été sérieusement procédé à un juste équilibre entre le but visé par la décision et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée (...) ». Elle conclut que la décision querellée est prise en violation de l'article 8 [CEDH].

3. Discussion.

3.1. *Sur les trois moyens réunis*, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance son long séjour, son intégration, les démarches entreprises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et l'absence de comportement contraire à l'ordre public, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative.

3.2. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil observe que les griefs de la partie requérante sont dirigés contre l'absence de transposition en droit belge de la directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après dénommée la « directive 2011/98/UE »). Sans présager d'une hypothétique lacune législative, ni des potentiels manquements de la partie défenderesse en cette matière, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne dispose d'aucune compétence lui permettant de combler cette absence de transposition dès lors qu'il est manifeste que la mise en œuvre de ladite directive nécessite l'intervention non seulement du législateur fédéral, mais également des législateurs régionaux et ce, quand bien le Conseil devrait considérer certaines des dispositions de ladite directive comme « précises ». Le Conseil rappelle qu'une directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, *Van Gend en Loos*, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant, qui se trouve en séjour irrégulier, ne rentre pas dans le champ d'application de la directive précitée (article 4 de la directive précitée), et partant, ne peut puiser dans celle-ci aucun droit correspondant à une obligation suffisamment précise et inconditionnelle dans le chef de la partie défenderesse. Enfin, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut rencontrer la demande de question préjudicielle sollicitée par la partie requérante, celle-ci étant sans intérêt pour l'issue de la présente espèce.

3.3. Sur le second moyen, en ce qui concerne le grief fait à l'encontre de la première décision attaquée en ce qu'elle indique, en substance, que l'intégration et la longueur du séjour du requérant en Belgique ne sont pas des éléments susceptibles de justifier sa régularisation dès lors que celui-ci était en situation irrégulière, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci quant à ce. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil observe, d'une part, que le constat de l'irrégularité du séjour de la partie requérante se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui est le cas en l'espèce, ainsi que relevé ci-avant : en effet, la partie requérante n'établit pas que l'autorité aurait manqué de prendre en considération un élément contenu dans sa demande d'autorisation de séjour, celle-ci critiquant en réalité l'opportunité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.4. Sur le troisième moyen, en ce qui concerne la vie privée arguée par la partie requérante et l'article 8 de la CEDH mis en exergue par elle, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit

pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. De plus, s'agissant des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans invoqués, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE